

PLUI COMMUNAUTE DE COMMUNES BOUZONVILLOIS TROIS FRONTIERES

ANNEXE : SECTEURS RELATIFS A LA TAXE D'AMENAGEMENT

La taxe d'aménagement a été instituée le 1^{er} mars 2012. Elle est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et aux opérations qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.

Par délibération adoptée avant le 30 novembre, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement fixent les taux applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %. Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa. Les données indiquées ci-dessous sont valables pour l'année 2025. Ces taux peuvent ensuite être reconduit pour les années suivantes ou être modifiés par délibération du conseil municipal.

Au sein du territoire de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières, chaque commune a défini un taux de taxe d'aménagement spécifique, avec la possibilité de majoration dans certaines zones spécifiques. Le tableau ci-après détaille les taux appliqués par commune, tandis que les plans suivants identifient les secteurs concernés par une majoration.

Communes	Taux de la taxe d'aménagement
ALZING	3 % sur l'ensemble de la commune
ANZELING	3 % sur l'ensemble de la commune
APACH	2 % sur l'ensemble de la commune
BIBICHE	1.5 % sur l'ensemble de la commune
BOUZONVILLE	5% sur l'ensemble de la commune
BRETTNACH	2 % sur l'ensemble de la commune
CHEMERY-les-DEUX	2 % sur l'ensemble de la commune à l'exception d'un secteur délimité rue des Jardin, voir plan de la zone ci-dessous, où la taxe est de 20%
COLMEN	5 % sur l'ensemble de la commune
DALSTEIN	2 % sur l'ensemble de la commune
EBERSVILLER	4 % sur l'ensemble de la commune
FILSTROFF	2 % sur l'ensemble de la commune à l'exception de plusieurs secteurs délimités, voir plan de ces zones ci-dessous, où la taxe est de 10 % et 20 %
FLASTROFF	3 % sur l'ensemble de la commune
GRINDORFF-BIZING	3 % sur l'ensemble de la commune
GUERSTLING	3 % sur l'ensemble de la commune
HALSTROFF	3 % sur l'ensemble de la commune
HEINING-LES-BOUZONVILLE	2 % sur l'ensemble de la commune
HESTROFF	3 % sur l'ensemble de la commune
HOLLING	3 % sur l'ensemble de la commune
HUNFTING	3 % sur l'ensemble de la commune
KERLING-LES-SIERCK	3.5 % sur l'ensemble de la commune
KIRSCH-LES-SIERCK	5 % sur l'ensemble de la commune
KIRSCHNAUMEN	3 % sur l'ensemble de la commune à l'exception de plusieurs secteurs délimités, voir plan de ces zones ci-dessous, où la

	taxe est de 5% et 10%
LAUMESFELD	5 % sur l'ensemble de la commune
LAUNSTROFF	3 % sur l'ensemble de la commune
MANDEREN-RITZING	4 % à l'exception de plusieurs secteurs, voir plan de délimitation de ces zones, ou la taxe est de 9%, 10%, 15%, 17% et 20%
MENSKIRCH	2% à l'exception de deux secteurs délimités, voir plan de ces zones ci-dessous, où la taxe est de 5% et 20%
MONTENACH	3 % sur l'ensemble de la commune
NEUNKIRCHEN-LES-BOUZONVILLE	3 % sur l'ensemble de la commune
REMELFANG	2 % sur l'ensemble de la commune
REMELING	5 % sur l'ensemble de la commune
RETTEL	5 % sur l'ensemble de la commune
RUSTROFF	5 % sur l'ensemble de la commune
SAINT-FRANCOIS-LACROIX	4 % sur l'ensemble de la commune
SCHWERDORFF	2 % sur l'ensemble de la commune à l'exception de plusieurs secteurs délimités, voir plan de ces zones, où la taxe est de 4% et 10%
SIERCK-LES-BAINS	5 % sur l'ensemble de la commune
VAUDRECHING	3 % sur l'ensemble de la commune à l'exception d'un secteur, voir détail ci-dessous, ou la taxe est de 20%
WALDWEISTROFF	3 % sur l'ensemble de la commune
WALDWISSE	5 % sur l'ensemble de la commune

Secteurs délimités de taxes pour les communes concernées :

CHEMERY-les-DEUX :

Un taux de 20% est instauré secteur rue des Jardins



FILSTROFF :

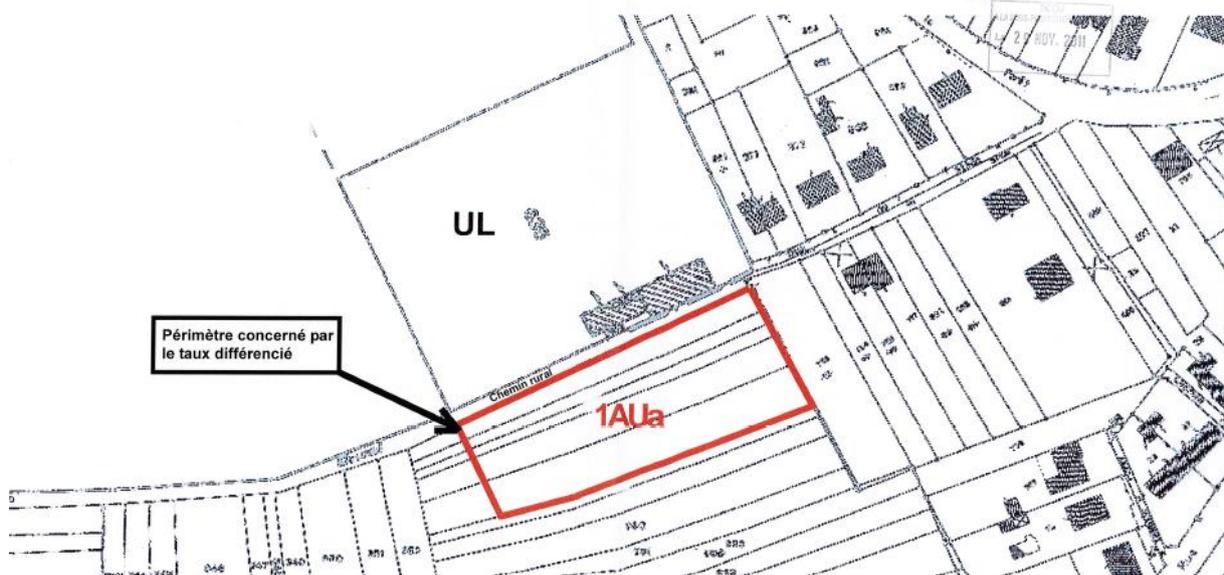
- Un taux de 10% est instauré sur le secteur délimité ci-dessous :

PLAN N° 1: Approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de FILSTROFF le 25 novembre 2011 et annexé au PLU en vigueur sur le territoire de la commune (article L331-15 du code de l'urbanisme)
 Ce plan délimite le périmètre de la zone 1AUa, situé en bordure du chemin rural prolongeant la rue du Stade, pour lequel est instauré un taux différencié de la taxe d'aménagement de 10%

Le Maire
 René KUPPERSCHMITT



René Kupperschmitt



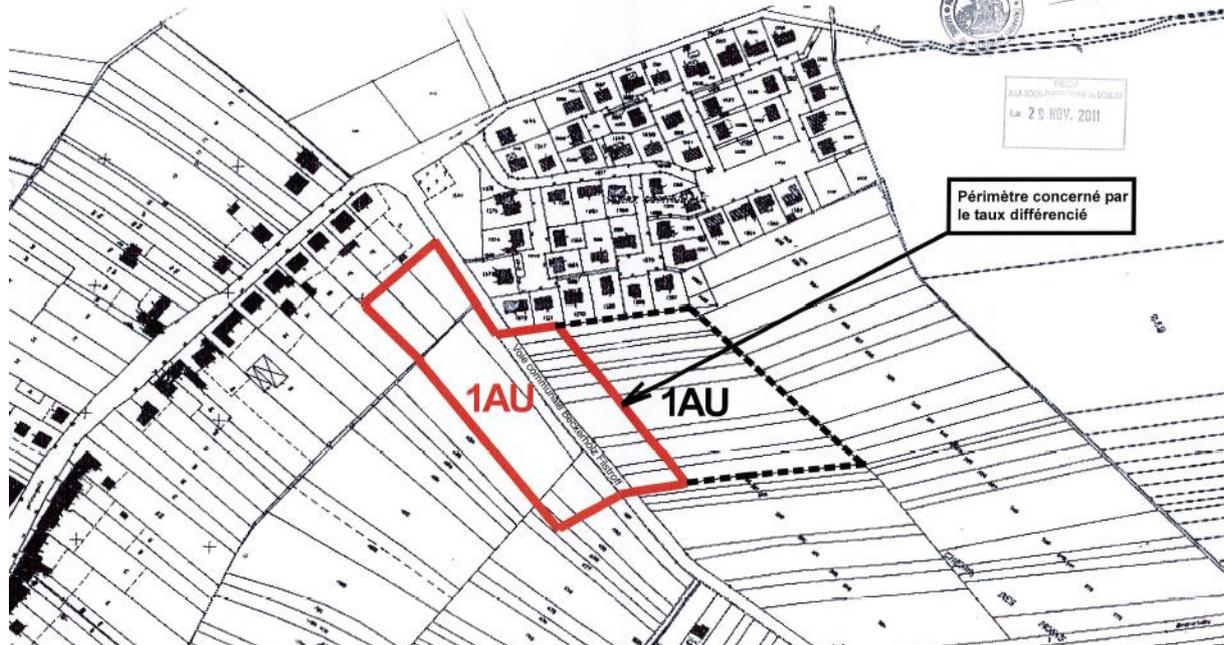
- Un taux de 20% est instauré sur le secteur délimité ci-dessous :

PLAN N° 2: Approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de FILSTROFF le 25 novembre 2011 et annexé au PLU en vigueur sur le territoire de la commune (article L331-15 du code de l'urbanisme)
 Ce plan délimite le périmètre partiel de la zone 1AU, situé de part et d'autre de la voie communale reliant Beckerholz à Filstroff, pour lequel est instauré un taux différencié de la taxe d'aménagement de 20%

Le Maire
 René KUPPERSCHMITT



René Kupperschmitt

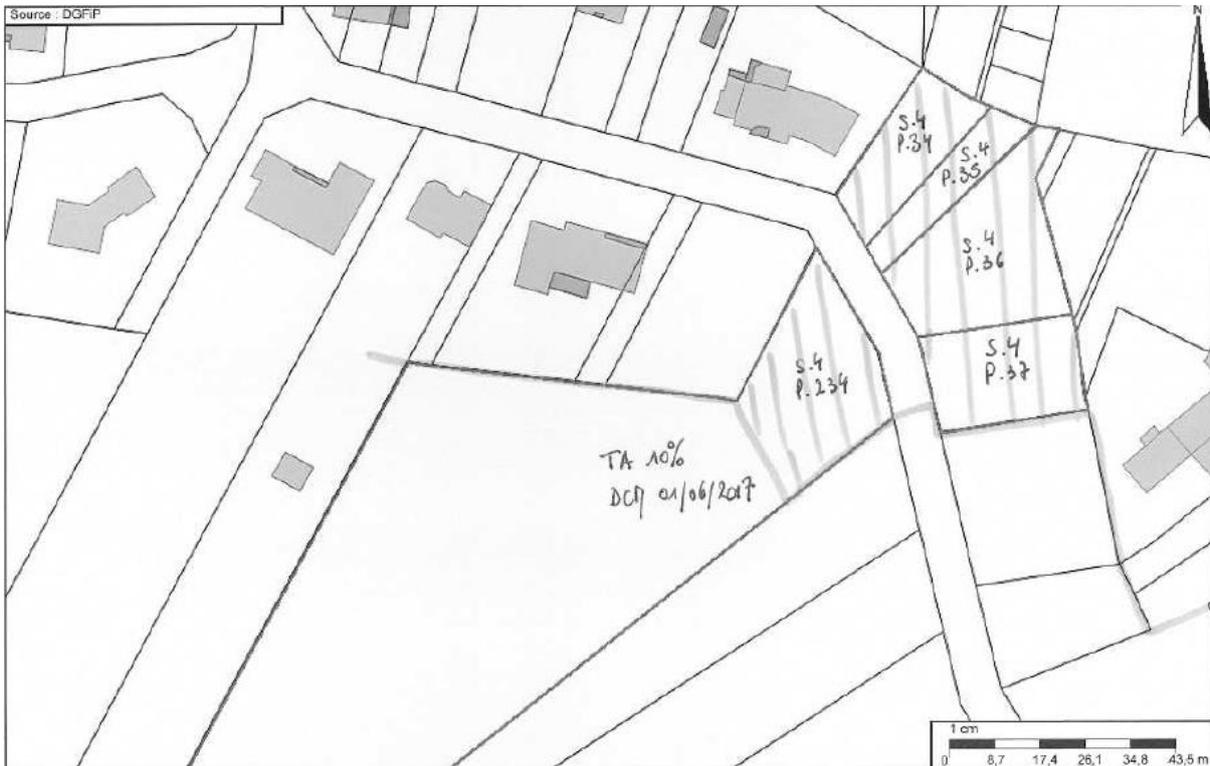


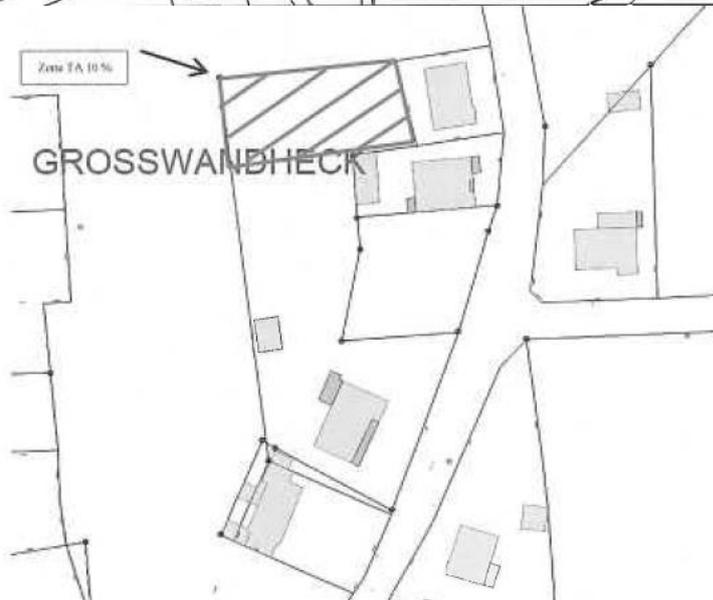
KIRSCHNAUMEN :

- Un taux de 5% et 10% est instauré sur les secteurs délimités ci-dessous :



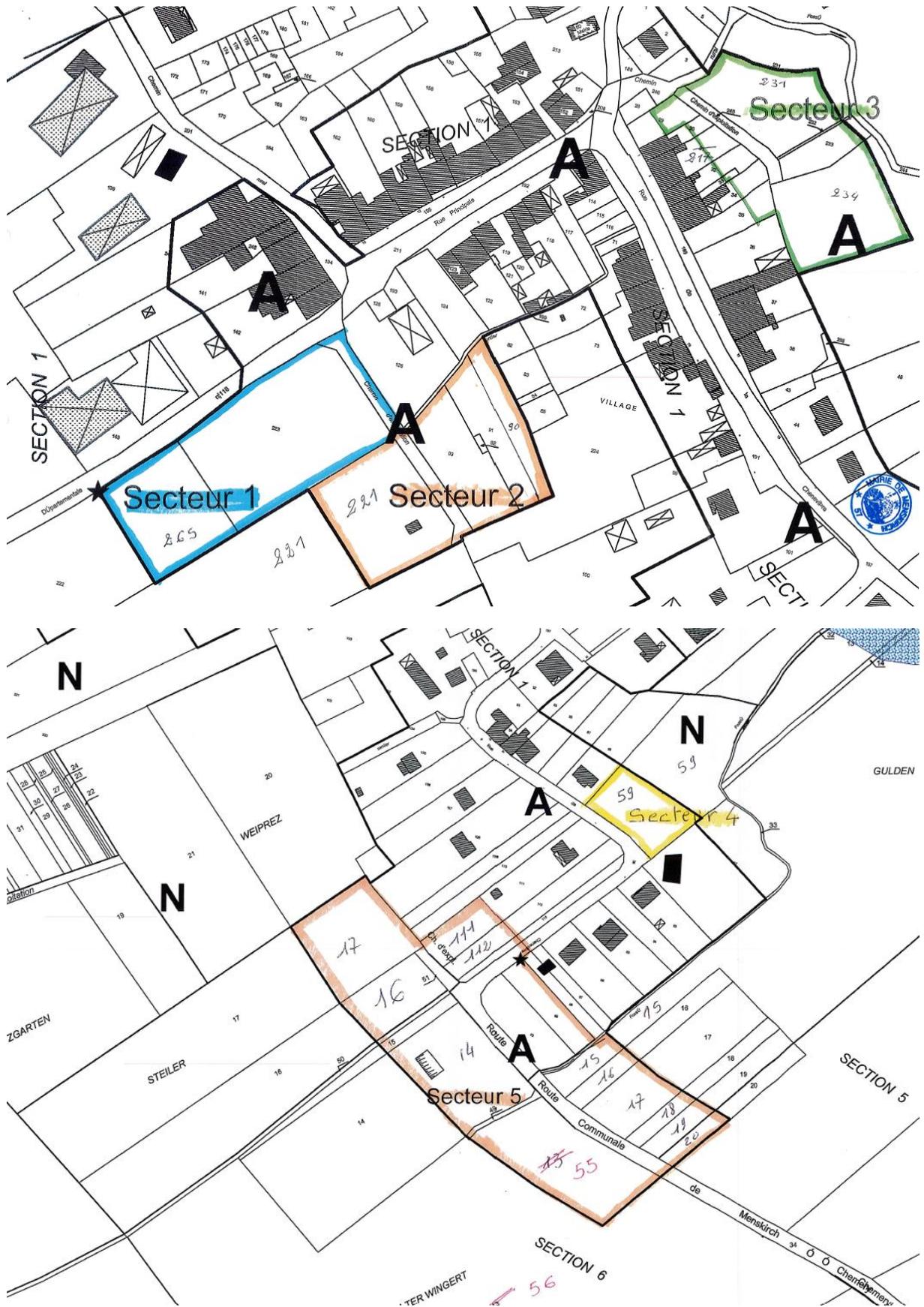
- Un taux de 10% est instauré sur le secteurs délimités ci-dessous :





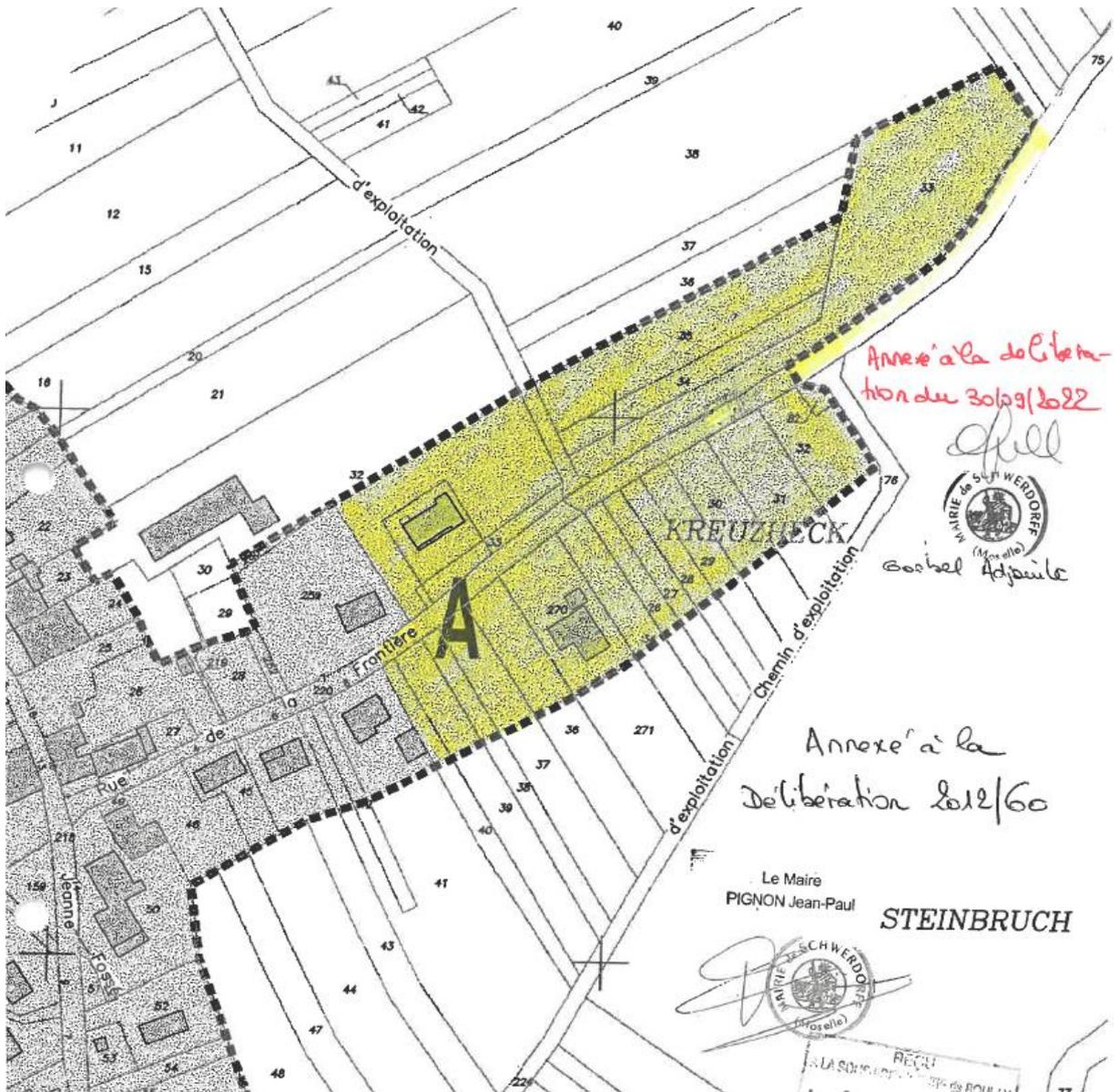
MANDEREN-RITZING :

- Un taux de 9% est instauré section 2 parcelle 92-93
- Un taux de 10% est instauré section 2 parcelle 9 ?
- Un taux de 15% est instauré section 1 parcelles 255-256
- Un taux de 9% est instauré section 1 parcelle 245
- Un taux de 10% est instauré sur les secteurs délimités ci-dessous, parcelle en face du lotissement « Le Beau Pré », rue du Chêne et sortie de village route de Launstroff
- Un taux de 9% est instauré sur les secteurs délimités ci-dessous

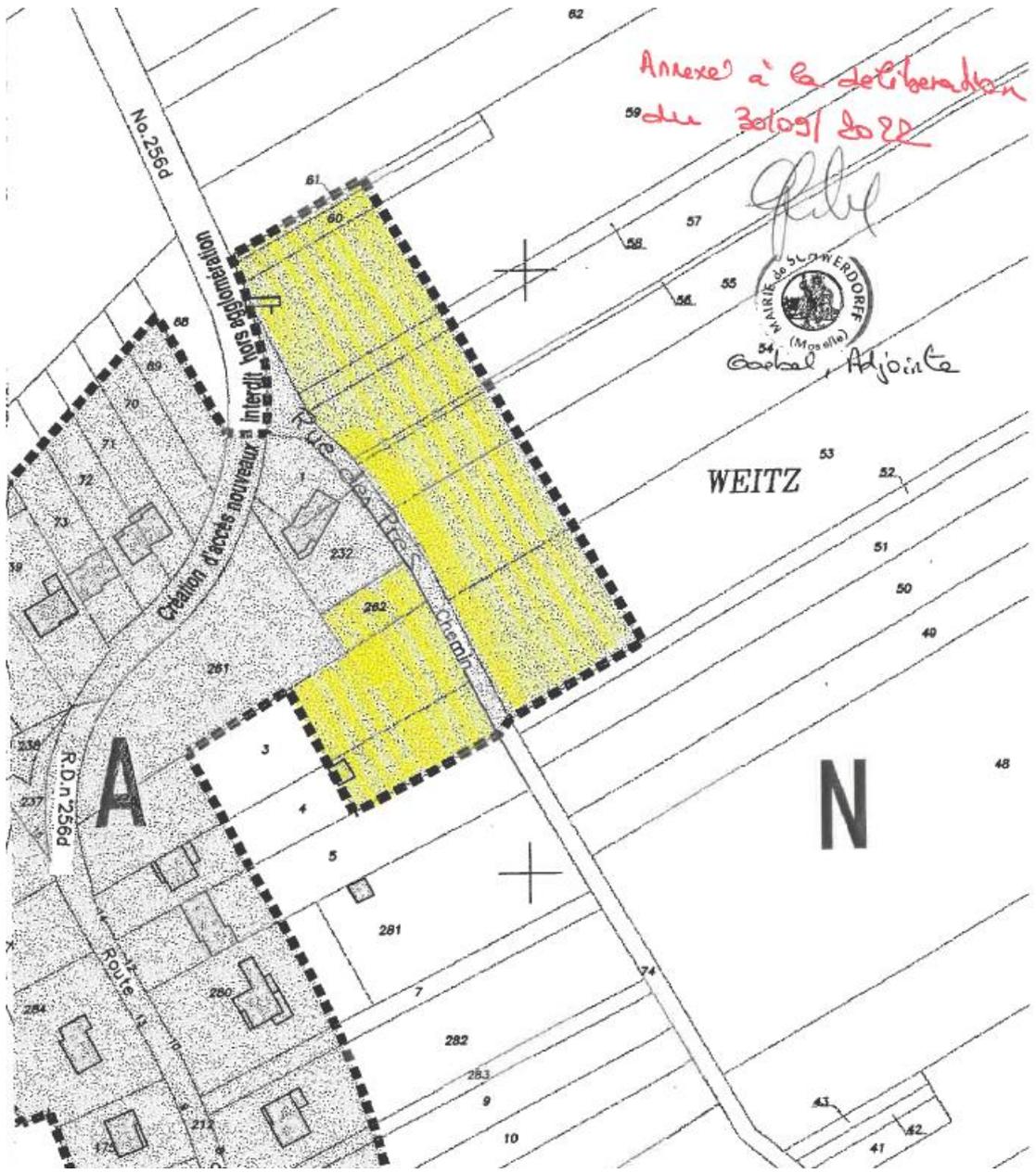


SCHWERDORFF :

- Un taux de 4% est instauré rue de la Fontaine pour le secteur délimité ci-dessous :



- Un taux de 10% est instauré rue des Prés, lieudit « Weitz » pour le secteur délimité ci-dessous :



VAUDRECHING :

- Un taux de 20% est instauré sur les parcelles cadastrées section 7 parcelle n°152, 213, 214, 215 et 216